

Arrêt

n° 250 585 du 8 mars 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous faites partie de l'association « anti-banditisme », dont vous êtes le président.

En 2010, vos parents divorcent et vous perdez tout contact avec votre mère. Vous vivez avec votre père, M.H.B., et vos deux marâtres. Ces dernières vous maltraitent en vous contraignant à effectuer les tâches ménagères et si vous n'obtempérez pas, elles vous dénoncent à votre père qui vous frappait.

Vous subissez ces violences presque quotidiennement et vous vous réfugiez régulièrement chez votre oncle maternel, M. L.B., qui prend en charge vos études et vous laisse réviser à son domicile.

Parallèlement, le 05 juillet 2017, vous vous regroupez avec d'autres jeunes du quartier et vous formez un groupe de sensibilisation et de défense contre les casseurs qui opèrent pendant les manifestations de l'opposition dans votre quartier. Les voisins sont satisfaits de votre action. Le 24 septembre 2017, vous participez à l'organisation d'un match de gala à la demande d'un représentant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après, UFDG) local, vous promettant des financements s'il remportait les élections. Le chef de quartier apprend votre entreprise, en discute avec les parents de tous les membres de votre groupe, tandis que la police arrête deux de vos amis et les emmène à la gendarmerie de Cobayah. Ils sont libérés un peu plus tard. Malgré cet incident, vous continuez vos activités avec votre groupe

Le 04 octobre 2017, vous vous rendez au Sénégal avec votre oncle afin de vous faire quitter le pays. Vous vous rendez ensemble à l'ambassade d'Italie, effectuez plusieurs démarches afin de vous faire des documents de voyage pour rejoindre l'Europe. Le 10 octobre 2017, faute de moyens financiers, votre oncle vous explique que vous devez attendre la décision en Guinée et vous ramène au pays. Vous n'avez plus de nouvelles de la procédure.

Le 22 mars 2018, le représentant de l'UFDG vient à nouveau vous trouver pour vous expliquer qu'on a falsifié les résultats des élections communales. Vous participez à une manifestation ce jour-là et vous êtes arrêté par la police. Le chef du quartier vous reconnaît et vous accusent d'être un fauteur de trouble qui caisse les forces de l'ordre. Vous êtes forcé de signer un document reconnaissant que vous êtes financé par l'UFDG afin de manifester. Vous refusez et vous êtes frappé, torturé et déshabillé. Vous restez en prison jusqu'au 31 mars 2018, date à laquelle un policier feint votre transfèrement pour vous faire évader. Votre oncle vous récupère au point de rendezvous et vous êtes conduit chez K. Bah, une connaissance qui vit également à Conakry. Vous restez caché jusqu'au 8 avril 2018, date de votre départ.

Le 08 avril 2018, vous quittez définitivement la Guinée, avec l'aide d'un passeur payé par votre oncle. Vous voyagez jusqu'en Belgique par avion.

En cas de retour, vous craignez d'être torturé et tué par la police guinéenne suite à votre évasion de prison. Vous craignez également d'être rejeté par votre père ou qu'il vous force à quitter vos études car vous êtes parti sans le prévenir.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, une copie de votre carte scolaire, un courrier de votre professeur de langues en Belgique, une copie de la carte d'identité de M.H.B.; une attestation de fréquentation de l'école "Groupe scolaire humaniste La Colombe", datée du 17 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Néanmoins, étant donné que vous étiez mineur au début de la procédure et âgé de 18 ans au moment de l'entretien personnel (le Service des Tutelles ayant considéré, dans sa décision du 28 juin 2018, que votre date de naissance était le 15 mars 2001, conformément au contenu de la copie de votre passeport et la copie d'un visa italien de type C obtenu par vous transmis au Service des Tutelles par l'Office des Etrangers, décision à laquelle est tenu le Commissariat général), des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. L'entretien personnel a ainsi été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre ancien tuteur, en tant que personne de confiance, et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que vous pouvez également remplir les obligations qui vous incombent dans la cadre de votre demande de protection internationale.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau victime de violences familiales de la part de votre père car vous avez quitté le pays sans l'avertir (NEP, p.17). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez qu'après la séparation de vos parents en 2009 ou en 2010, votre père et vos deux marâtres vous frappaient et vous torturaient (NEP, p.18). Vous étayez vos propos en affirmant que vous étiez forcé à faire la lessive, la vaisselle et à aller puiser l'eau (NEP, p.7). Si vous refusiez ou que vous faisiez mal votre travail, elles vous dénonçaient à votre père, qui vous frappait (NEP, p.7).

Tout d'abord, questionné plus en détail sur les violences physiques infligées par vos marâtres, vous déclarez qu'elles « toquaient » sur votre tête pour vous « rendre zinzin » (NEP, p.20). Lorsque l'officier de protection vous demande de partager un souvenir ou un moment marquant de ces épisodes de violence, vous évoquez avoir reçu une « baffe » pour être rentré plus tôt que prévu du marché où vous vendiez les sacs plastiques de votre père. En dépit de deux relances successives afin d'obtenir d'autres exemples de violence, vous vous limitez à rétorquer ne pas pouvoir les compter avant de conclure avoir tout dit (NEP, p.21). Le Commissariat général constate que le seul fait d'être contraint aux tâches ménagères, de se faire « toquer » sur la tête ou de recevoir une gifle n'atteignent manifestement pas le seuil de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce qui concerne la relation avec votre père, vous expliquez que vous ne vous entendiez pas bien (NEP, p.6), qu'il a cessé de payer vos études en septième année car il voulait que vous restiez aider à la maison et étudier le coran (NEP, p.6). Vous ajoutez qu'il se montrait très violent avec vous en vous frappant régulièrement à coups de poing, de pied, de ceinture, avec un bâton ou un fouet (NEP, pp.7-8). Lorsqu'il vous est demandé d'étayer ces allégations en relatant des épisodes précis, vous relatez la fois où vous avez demandé à votre belle-mère d'attendre que votre linge ait séché avant qu'elle ne mette le sien. Celle-ci a rapporté à votre père que vous lui aviez mal parlé et ce dernier vous a poussé, vous causant une entorse au poignet (NEP, p.8). Invité à relater d'autres épisodes, d'autres souvenirs de ces violences extrêmes que vous invoquez, vous racontez avoir été tapé avec un bâton pour avoir révisé votre cours de français au lieu du coran (NEP, p.8). Vous demeurez néanmoins très vague sur cet épisode, ne vous souvenant pas de quand il s'est produit ni même l'âge approximatif que vous aviez à cette époque (NEP, p.8). Relancé ensuite afin de partager d'autres exemples, vous concluez que ça s'est produit souvent et que vous ne pouvez pas les compter (NEP, p.8). Le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement vague, superficiel et général sur les faits de violence que vous dites avoir vécus, de sorte que vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général relève encore que si vous affirmez que votre père était contre le fait que vous allez à l'école (NEP, p.7), force est de constater qu'il ne s'opposait pas à ce que votre oncle maternel finance vos études, puisque vous avez pu étudier dans une école privée jusqu'en dixième année, votre scolarité n'étant interrompue que par votre départ du pays (voir farde documents, n°2 ; NEP, p.6). Il vous permettait également de vous rendre au cours, de vous laisser avoir des activités extérieures (NEP, p.9) de vous rendre chez votre oncle en journée et les week-ends pour réviser. Si le Commissariat général ne conteste pas qu'il ait pu désapprouver le fait que vous fassiez des études, il n'est néanmoins pas permis de considérer que votre père empêchait votre scolarisation pour vous contraindre exclusivement à des tâches d'aide ménagère, de commerce ou à l'étude de la religion, comme vous l'allégez dans vos déclarations (NEP, p.6).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des arguments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il ne peut établir la réalité du contexte familial violent tel que vous l'invoquez. Partant, rien ne permet de considérer que vous puissiez faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre foyer, en Guinée.

Deuxièmement, vous craignez d'être retrouvé par les autorités guinéennes et d'être tué ou torturé pour vous être évadé de prison (NEP, p.7). Cependant, le Commissariat général relève dans votre récit de telles contradictions avec les informations objectives à sa disposition qu'il ne lui est pas permis de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les invoquez.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté le 22 mars 2018, alors que vous participiez à une manifestation organisée à Conakry par l'opposition politique, et détenu au commissariat du quartier « Enco 5 » jusqu'au 31 mars 2018 (NEP, p.19). Toutefois, les informations en notre possession indiquent que vous avez obtenu un visa pour l'Italie, valide du 05 décembre 2017 au 05 juin 2018, soit antérieurement aux faits de persécutions que vous invoquez. Vous déclarez vous être effectivement rendu au Sénégal, avec votre oncle maternel afin de préparer votre fuite de la Guinée, du 04 octobre 2017 au 10 octobre 2017, avant de rentrer en Guinée dans l'attente de la réponse car votre oncle maternel n'avait pas les moyens de vous loger au Sénégal (NEP, pp. 15-16). Vous affirmez ensuite ne plus avoir eu de nouvelles de ce visa et avoir quitté la Guinée le 08 avril 2018, directement pour la Belgique, avec des documents du passeur (NEP, p.16).

Cependant, le Commissariat général estime raisonnable de penser, au vu des démarches effectuées et des ressources investies, comme en atteste la copie du dossier visa complet (Voir informations pays, n°1), que vous avez effectivement fait usage de ce visa pour quitter le Sénégal contrairement à vos allégations. Cette conviction est appuyée par les multiples lacunes et contradictions relevées dans vos déclarations à ce propos.

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé, à l'Office des Étrangers, de présenter votre véritable passeport afin d'attester du fait que vous n'avez pas fait usage de ce visa, vous déclarez tout d'abord avoir laissé votre passeport en Guinée (Voir dossier administratif OE, n°24,28). Or durant votre entretien personnel, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez des documents d'identité en Guinée, vous répondez par la négative (NEP, p.15). Questionné sur un éventuel passeport guinéen en votre possession, vous rétorquez ne jamais avoir eu de passeport (NEP, p.15). Outre la fluctuation de vos propos successifs, vos dernières affirmations sont contredites par les informations objectives du Commissariat général, lesquelles révèlent un passeport à votre nom et avec votre photo, délivré par les autorités guinéennes le 8 juin 2016, authentifié par une autorité étatique européenne étant entendu qu'un visa Schengen vous a été délivré sur cette base (voir infos pays, n°1). Les contradictions qui entourent le fait que vous possédez ou non un passeport et sa localisation entament d'entrée la crédibilité du récit de votre fuite tel que vous le présentez aux instances d'asiles belges.

Ensuite, en ce qui concerne la période à laquelle vous dites avoir voyagé en Sénégal, vous déclarez avoir séjourné à Dakar du 04 au 10 octobre 2017 et vous être rendu à l'ambassade d'Italie afin d'y obtenir un visa (NEP, p.15). Or le Commissariat général note que la date d'introduction de votre demande de visa déposé à l'ambassade date du 02 novembre 2017 (voir farde infos pays, n°1), soit un mois après la date à laquelle vous dites être rentré en Guinée avec votre oncle, ce qui tend à attester que vous n'êtes pas retourné en Guinée le 10 octobre 2017 comme vous le déclarez.

Partant, à défaut d'être en mesure de présenter votre passeport original et face aux inadéquations entre votre récit et les informations objectives à sa disposition, l'officier de protection vous demande de fournir des documents, photographies, documents scolaires ou plus largement tout document attestant que vous étiez bel et bien retourné sur le territoire guinéen après votre séjour à Dakar. Vous répliquez que cela vous est impossible car vous n'avez plus aucun contact en Guinée. Tout au plus présentez-vous donc une carte scolaire datant de l'année « 2018 » (voir farde documents, n°2). Cependant, le Commissariat général constate que ce document ne constitue en rien une preuve de votre présence à Conakry à la période indiquée. En effet, questionné sur la façon dont vous vous êtes procuré cette carte d'étudiant, vous expliquez l'avoir reçu à la rentrée scolaire de votre dixième année pour certifier la réussite de votre examen d'entrée (NEP, pp.22-23). Lorsqu'il vous est demandé une date précise, vous demeurez vague avant de déclarer l'avoir reçue en début d'année 2018 (NEP, p.23).

Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général attestent que l'année scolaire 2017-2018 a bel et bien débuté le 15 septembre 2017, comme en attestent les informations à disposition du Commissariat général (voir *farde infos pays*, n°2), il est donc peu probable, si l'on s'en tient à vos explications, que vous ayez obtenu ce document en janvier 2018. Cette carte ne permet donc pas d'attester de votre présence sur le territoire guinéen au moment des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez également une copie d'attestation de fréquentation scolaire, qui atteste de votre présence au cours jusqu'au mois de mars 2018. Néanmoins, la force probante de ce document se voit entamée par le fait qu'il s'agit d'une copie, par le caractère vague de la date de fin de fréquentation, à savoir "mars 2018", une information qui ne se montre pas plus précise que vos propres déclarations (NEP, p.6). Du reste, le Commissariat général tient à rappeler la très faible force probante des documents administratifs et judiciaires guinéens. En effet, l'ensemble des informations objectives à disposition du Commissariat général mettent en évidence la corruption généralisée qui sévit en Guinée : « la corruption est un phénomène généralisé dans tous les secteurs de l'administration » ; « Un rapport des instances d'asile néerlandaises paru en juin 2014 [...] indique que les documents d'état civil, de justice et de police peuvent être obtenus de manière frauduleuse, même s'ils sont délivrés par l'autorité compétente » ; « Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur la situation des droits de l'homme en 2015 indique que la corruption demeure un phénomène important en Guinée ». Le milieu scolaire n'est aucunement épargné par cette situation de corruption généralisée, comme en attestent les informations objectives (voir *farde infos pays*, n°3,4). Par conséquent, la force probante de ce document demeure extrêmement limitée et ne peut suffire, seul, à contrebalancer le poids des arguments de la présente décision.

A défaut d'être en mesure de fournir des documents démontrant de manière fiable votre présence sur le territoire guinéen, le Commissariat général vous invite enfin à relater des événements de votre vie personnelle ou d'actualité locale à Conakry qui se sont déroulés durant cette période susceptible de convaincre celui-ci que vous étiez bel et bien retourné à Conakry après votre séjour à Dakar. Mais tout au plus évoquez-vous de manière générale les contestations populaires des 19, 21 et 22 mars 2018 (NEP, p.23). En dépit des nombreuses occasions qui vous sont laissées, l'officier de protection vous répétant la question à plusieurs reprises, vous soulignant l'importance de celle-ci et vous octroyant le temps de réflexion que vous souhaitez, vous ne fournissez pas d'autres informations (NEP, pp.23-24). Dès lors, vos seules déclarations ne permettent pas non plus d'attester de retour en Guinée après votre départ au Sénégal.

Enfin, et à titre complémentaire, le Commissariat général observe que vous ne vous montrez pas non plus précis sur le déroulement du voyage que vous dites avoir entrepris le 8 avril 2018. Vous déclarez en effet que vous avez pris un vol pour la Belgique avec l'aide d'un passeur et sous le faux nom d'Alpha Amadou Bah (NEP, p.16), mais vous ne vous souvenez pas si vous avez fait escale dans un autre pays (NEP, p.16), vous justifiant en expliquant que c'est la première fois que vous preniez l'avion (NEP, p.17). Le fait que vous soyez incapable de décrire précisément le trajet de votre fuite ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de la date de votre départ alléguée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément susceptible d'appuyer vos allégations selon lesquelles vous seriez retourné en Guinée après votre séjour au Sénégal. Dans la mesure où rien ne permet d'établir votre présence sur le territoire guinéen postérieurement au mois d'octobre 2017, pas plus que vous n'apportiez la preuve de votre retour dans votre pays d'origine, il n'est pas dès lors pas plausible pour le Commissariat général que vous ayez pu y vivre les faits dont vous dites avoir été victime en mars 2018. Ce constat permet de conclure qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte de persécution en cas de retour en Guinée pour les présents motifs.

Troisièmement, le Commissariat général note que votre appartenance au groupe « anti-banditisme » que vous avez créé avec vos amis le 05 juillet 2017 n'est pas susceptible de constituer, dans votre chef, une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. En effet, invité à expliquer en quoi consiste cette association de fait que vous avez mis en place avec vos amis du quartier, vous expliquez que vous organisiez des matchs de foots et que vous sensibilisiez les voisins à ne pas détruire la propriété d'autrui pendant les manifestations (NEP, p.11). Vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels avec vos autorités en raison de votre statut de leader de ce groupe (NEP, p.14). Tout au plus dites-vous avoir eu une altercation avec le chef de quartier en octobre 2018, à la suite de laquelle deux de vos amis auraient été arrêtés. Cependant, vous restez particulièrement vague à ce sujet en déclarant ne plus vous souvenir de quand ils ont été arrêtés ni de combien de temps ils ont été détenus (NEP, p.13).

Vous soulignez qu'en dépit des remontrances du chef de quartier, vous avez continué l'association et organisé d'autres matchs sans que vous n'évoquiez d'autres problèmes (NEP, p.13). Le Commissariat général relève d'une part que vos imprécisions sur un fait aussi important que l'arrestation et la détention de vos deux amis décrédibilisent la réalité de ces faits et, d'autre part, il appert que vous avez personnellement pu mener ces activités lorsque vous étiez en Guinée sans avoir été personnellement menacé ou la cible de violences pour ces motifs. Étant entendu du reste que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que rien, dans votre profil, ne laisse suggérer la moindre visibilité auprès des autorités de votre pays, le Commissariat général conclut que votre statut de leader de votre groupe d'amis ne constitue pas, dans votre chef, une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA ; NEP, pp.17-25).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Concernant votre acte de naissance (farde documents, n°1), le Commissariat général renvoie aux informations objectives jointes à votre dossier administratif (voir farde informations sur le pays, documents n°3 et n°5), lesquelles font état d'une corruption généralisée en Guinée s'agissant de la délivrance de documents officiels, en ce compris les extraits d'acte de naissance. En ce sens, ce document présente une force probante limitée. Concernant votre carte scolaire (farde documents, n°2), le Commissariat général se rapporte à l'analyse figurant au deuxième point de la présente décision. Le courrier de votre professeur de néerlandais (farde documents, n°3) concerne uniquement votre situation scolaire en Belgique, et n'est par conséquent aucunement susceptible d'impacter sur la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus en Guinée. En ce qui concerne la copie de la carte d'identité de Monsieur M.H.B., celle-ci atteste tout au plus de l'identité de cet homme, que vous présentez comme votre père, mais ne permet pas plus d'impacter le poids des arguments présentés ci-dessus (farde documents, n°4). Enfin, le Commissariat général a pris connaissance des remarques que vous formulez suite à la consultation de la copie des notes de votre entretien personnel du 18 octobre 2019 et les fait siennes. Néanmoins, celles-ci ne sont pas de nature à influer sur les développements présentés ci-dessus (farde documents, n°5).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, l'existence d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

IV. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par son père car il a quitté le pays sans l'avertir. Il craint également d'être persécuté par la police guinéenne car il s'est évadé de prison.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé divers documents au dossier administratif. Ainsi, s'agissant du courrier du professeur de néerlandais du requérant, le Conseil constate que cette pièce porte tout au plus sur son intérêt pour le néerlandais et son désir d'intégration en Belgique. Quant à la copie de la carte d'identité de M.H.B., que le requérant présente comme étant celle de son père, le Conseil estime qu'elle atteste tout au plus l'identité de cet homme mais ne permet pas de modifier le sens des arguments développés par la partie défenderesse.

S'agissant de l'attestation de fréquentation scolaire, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de force probante de ce document. Il constate en effet qu'il a été déposé en copie et qu'il est rédigé en des termes peu précis, ce qui est assez étonnant pour un document d'une telle importance. Concernant la carte de scolaire, le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. En effet, le Conseil constate que le requérant est dans l'incapacité d'expliquer les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ce document. Il estime à l'instar de la partie défenderesse que cette carte ne permet pas d'attester que le requérant était bien présent en Guinée au moment des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Quant à l'acte de naissance sur lequel figure comme date de naissance le 29 novembre 2001, le Conseil constate que le service des tutelles - la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés - a considéré, dans sa décision du 28 juin 2018, que la date de naissance du requérant était le 15 mars 2001, conformément au contenu de l'acte de naissance et aux autres documents qu'il a déposés en vue de l'obtention d'un visa italien de type c ; visa qui lui a été délivré et qui était valide du 5 décembre au 5 juin 2018 (dossier administratif/ pièce 20). Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, pas plus d'ailleurs que la partie défenderesse, pour connaître d'un recours introduit contre une décision du service des tutelles.

4.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20

novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux incohérences et imprécisions des déclarations du requérant à propos des violences familiales dont le requérant soutient avoir fait l'objet de la part de son père et de ses marâtres, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à ses craintes envers ses autorités pour s'être échappé de la prison.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de fondement de la crainte du requérant envers ses autorités en raison de son statut de leader au sein du groupe anti-banditisme qu'il a cofondé avec les amis du quartier.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont elle soutient avoir été victime de la part de son père et ses craintes envers les autorités pour diverses raisons. Par ailleurs, comme il l'a rappelé ci-dessus, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.11. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 15) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.12. Ainsi encore, concernant les violences familiales dont le requérant soutient avoir été victime, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant craint la violence familiale car elle a toujours été présente dans son quotidien et que le fait d'être parti sans prévenir est un facteur aggravant ; que le requérant a expliqué en détail les violences dont il a fait l'objet tout au long de sa vie ; que les maltraitances dont le requérant a été victime de la part de ses marâtres étaient quotidiennes ; que le requérant était contraint de faire des tâches ménagères ; que le type de tâches que devait faire le requérant s'assimile à du travail forcé ; que le requérant n'avait en plus rien en retour ni compensation financière et il n'était pas considéré comme un membre de la famille ; que le requérant a été traité comme un esclave durant toute sa vie. Quant aux relations du requérant avec son père, la partie requérante soutient que le requérant a précisé que ce dernier était violent avec lui et qu'il le battait régulièrement à coups de poing, de pied, de ceinture avec un bâton ou un fouet ; que c'est la raison pour laquelle, le requérant a des difficultés à se remémorer d'un événement précis de torture. La partie requérante insiste aussi sur les différents détails qui ont été donnés par le requérant lors de son entretien notamment sur ses marâtres qui colportaient des mensonges sur son dos, sur les épisodes humiliantes et violentes qui l'ont marqué ; que le requérant explique qu'il était battu quotidiennement de

ses neuf à ses seize ans et dénigré à longueur de journée par son père et ses marâtres ; que si le requérant a pu poursuivre ses études, c'est grâce à l'intervention de son oncle maternel ; que cette aide de son oncle n'infirme pas le fait que le requérant ait été frappé, insulté et exploité lorsqu'il était chez lui ; que cela ne légitime pas absolument le comportement violent du père du requérant (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête la partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Il observe que la requête se contente de répéter, à maintes reprises, les propos que le requérant a déjà tenus devant la partie défenderesse et à réitérer les arguments factuels qu'il a déjà avancés pour justifier l'inconsistance de ses propos concernant le contexte familial dans lequel il soutient avoir grandi, sans toutefois les rencontrer utilement et sans fournir en réalité aucun nouvel éclaircissement de nature à établir la réalité du contexte familial violent tel qu'il invoque.

Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, invité à expliquer les maltraitances subies, se contente d'évoquer les tâches ménagers auxquelles il aurait été, trop souvent à son goût, obligé d'accomplir. Or, il constate que contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, le requérant n'est pas parvenu à convaincre que son vécu au domicile de son père, est constitutif de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime par ailleurs que les arguments avancés par la requête selon lesquelles le requérant a vécu, dans sa famille, comme un esclave toute sa vie sont infondés. En effet, il observe que le requérant a expliqué qu'il a poursuivi sa scolarité, grâce à l'aide de son oncle maternel et sans que son père ne s'y oppose ; ce qui est loin d'être la situation des personnes en esclavage (dossier administratif/ pièce 15/ page 6). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur la nature des violences subies, le requérant soutient simplement que son père l'a battu, sans évoquer d'autres précisions.

4.13. Ainsi encore, s'agissant des problèmes avec les autorités guinéennes, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué les circonstances dans lesquelles il a été à Dakar avec son oncle afin de faire un visa pour se rendre en Europe et son retour en Guinée par la suite ; que le requérant a expliqué que tous les documents avec lesquels il a voyagé, c'est son oncle qui s'est occupé de cela ; qu'il faut garder à l'esprit que le requérant n'avait que quinze ans en 2017 et qu'il n'a fait que suivre son oncle sans avoir aucune idée quant aux documents utilisés pour obtenir le visa ; que le dossier visa du requérant a été monté de toute pièce par l'oncle du requérant et le passeur qui se sont chargés de compiler les faux documents ; qu'une fausse situation familiale du requérant a été exposée dans le dossier visa en vue de lui permettre de quitter le pays ; que les documents relatifs à ce visa et qui se trouvent dans le dossier administratif sont en grande partie illisibles, ce qui rend la tâche du requérant très compliquée ; que le requérant n'a jamais eu en main son passeport ; que c'est son oncle qui s'est chargé de le faire faire pour lui et qui l'a ensuite donné au passeur ; qu'il savait qu'un passeport à son nom a été fait mais il ne sait pas où il est ni même exactement ce qui est écrit dessous ; que s'agissant de la date de visa, le requérant a expliqué que le passeur a bien introduit cette demande et elle a été enregistrée après le retour du requérant en Guinée. Quant à l'utilisation de ce visa, l'hypothèse la plus logique est que la connaissance de l'oncle qui se trouvait à Dakar a obtenu le visa du requérant en novembre 2017 et l'a vendu à une autre personne en gagnant ainsi de l'argent sur tous les côtés ; qu'il n'y a aucune preuve que le requérant ait utilisé le visa délivré ; qu'au contraire, le requérant a bel et bien quitté la Guinée via l'aide d'un passeur le 8 avril 2018 avec d'autres documents que le passeur lui a donnés. Elle rappelle que le requérant a obtenu de son école un document qui prouve qu'il était encore en Guinée en mars 2018 ; que le directeur de l'école du requérant ne connaît pas avec exactitude la date exacte à laquelle le requérant a cessé d'aller en cours et que c'est pour cette raison qu'elle ne figure pas dans l'attestation scolaire (requête, pages 7 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à attester ses allégations selon lesquelles il est rentré en Guinée après son séjour au Sénégal, au mois d'octobre, où il a fait des démarches pour obtenir un visa auprès de l'ambassade italienne à Dakar.

Les arguments avancés par la partie requérante ne permettent toujours pas ce stade de modifier les motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans sa requête, le Conseil estime que les documents relatifs à ce visa ne sont pas illisibles comme veut le faire entendre la partie requérante. Le Conseil estime en outre que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu constater que le requérant s'est montré très imprécis et confus quant aux démarches qui ont été prétendument effectuées par le passeur pour obtenir le visa.

En outre, le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante reste en défaut d'avancer la moindre explication crédible quant à la date à laquelle lui et son oncle seraient retournés en Guinée. Il constate d'ailleurs à ce propos qu'il est incohérent que le requérant soutienne qu'à la date du 2 novembre 2017 - date qui figure dans le dossier visa comme date d'introduction de la demande de visa au Sénégal, - il était en Guinée, alors qu'il reconnaît lui-même avoir personnellement introduit sa demande de visa à l'ambassade italienne à Dakar en compagnie du passeur, précisant au surplus que c'est à ce moment que ses empreintes ont été prises.

Dès lors, à moins que le requérant possède un don d'ubiquité, il ne pouvait pas avoir été présent à la fois, en Guinée et au Sénégal, le 2 novembre 2017. L'argument avancé dans la requête selon lequel, c'est le passeur qui aurait introduit la demande de visa en absence du requérant manque de toute pertinence.

De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate que les documents remis par le requérant pour attester son retour en Guinée après avoir introduit sa demande de visa au Sénégal, manquent de force probante et contiennent diverses lacunes qui empêchent d'attester la réalité des déclarations du requérant à propos de son retour en Guinée.

Bien au contraire, le Conseil constate que la partie défenderesse a avancé divers éléments qui diminuent la force probante pouvant être accordée à ces documents. Ainsi, le Conseil constate que la contradiction dans les déclarations du requérant relative à la possession ou non d'un passeport est établie et pertinente. S'agissant de l'attestation de fréquentation, le Conseil estime qu'il est particulièrement étonnant que pour un tel document, la direction de l'école se soit contentée de mentionner uniquement le mois sans indiquer le jour. Le Conseil constate que dans sa requête le requérant n'avance que des hypothèses non autrement étayées par des éléments objectifs.

Ensuite, le Conseil considère que l'hypothèse avancée dans la requête selon laquelle le visa du requérant aurait été vendu à quelqu'un d'autre par le passeur manque de fondement. Le Conseil constate d'ailleurs que le requérant ne produit aucun commencement de preuve accréditant cette thèse.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a interrogé le requérant sur les événements de sa vie personnelle ou d'actualité locale à Conakry qui se sont déroulés durant la période où il soutient qu'il était en Guinée après son séjour à Dakar. Or, le Conseil constate, à la lecture des éléments de réponses fournis par le requérant à ce propos – qui sont assez vagues et inconsistants, que la partie défenderesse a pu valablement conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au fait qu'il serait retourné en Guinée après sa demande de visa à Dakar (dossier administratif/ pièce 15/ page 23).

Au surplus, quant aux arguments invoqués par la partie requérante à propos du recours fréquent aux faux documents pour pénétrer sur le territoire européen, le Conseil rappelle que c'est au requérant de prouver ce qu'il avance, à savoir que son dossier visa aurait été monté de toute pièce au moyen de faux documents. Or, il ne produit aucun commencement de preuve accréditant cette thèse ni aucun élément susceptible de contredire les informations qui figurent dans son dossier visa.

4.14. Ainsi encore, concernant l'appartenance du requérant au groupe anti-banditisme, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré que ce groupe, constitué majoritairement de peule, n'est pas apprécié par le chef du quartier ; que le requérant ne se sent pas en danger à cause de son appartenance à ce groupe mais parce que le chef du quartier leur veut du mal car ce groupe est constitué, selon lui, par des fauteurs de trouble ; que la mission de sensibilisation de ce groupe était de nature politique puisqu'il expliquait aux jeunes du quartier d'utiliser leur énergie contre le gouvernement plutôt que de casser les biens appartenant aux habitants du quartier ; que le requérant a été actif avec son groupe dans des activités à connotation politique et pour le compte de l'UFDG (gala de football ; coordination de la sécurité lors de manifestations de l'UFDG).

La partie requérante rappelle que les déclarations du requérant quant à la manifestation du 22 mars 2018 sont détaillées et consistantes ; que la partie défenderesse se fonde uniquement sur la délivrance de ce visa pour déduire que le requérant l'aurait utilisé et ne se trouvait donc plus en Guinée en 2018.

La partie requérante insiste également que le requérant a précisé les raisons de la manifestation du 22 mars 2018 et donné des détails du lieu de la manifestation et de l'ambiance ; que le jour de la manifestation de nombreuses arrestations arbitraires ont eu lieu ; que le requérant a également expliqué les circonstances dans lesquelles il a été dénoncé aux policiers par le chef du quartier ; que le requérant a en outre expliqué de manière très détaillée ces tortures ; que le requérant est sorti grâce à l'aide de son oncle qui a corrompu un gardien (requête, pages 7 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, dès lors que le requérant soutient que la mission de son groupe d'activiste était de sensibiliser les jeunes à ne pas s'attaquer aux biens se trouvant dans leur quartier, le Conseil n'aperçoit pas les motifs pour lesquels le chef de quartier se soit acharné à ce point sur lui et leur groupe dès lors qu'il était également concerné par cette initiative plutôt louable du requérant et de ses acolytes. Quant au fait que le requérant soutienne qu'il était impliqué dans des activités pour le compte de l'UFDG, le Conseil constate que les propos du requérant ne sont pas étayés et ne sont corroborés par des éléments concrets.

Pour le reste, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels, elle estime que la partie requérante n'est pas parvenue à établir sa participation à une manifestation qui se serait déroulée le 22 mars 2018 à Conakry et, partant les suites de cette participation. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué à cet égard et il constate que le requérant reste en défaut de prouver sa présence à Conakry le 22 mars 2018.

Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante, n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites à cet égard par la partie défenderesse qui sont pertinentes. Et si la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse, il constate cependant que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'une instruction plus étayée serait nécessaire ou pertinente. Au contraire, la partie requérante soutient craindre ses autorités après avoir été arrêtée et détenue en raison de sa participation à la manifestation du 22 mars 2018 ; or ces éléments n'ont pas été considérés comme crédibles étant donné que le requérant n'établit pas qu'il était en Guinée au moment où il déclare avoir été arrêté et détenu.

4.15. De manière générale, la partie requérante rappelle le jeune âge du requérant au moment des faits et critique la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

A cet égard, le Conseil observe en premier lieu que si le requérant était mineur lors des faits ainsi que lors de son entretien personnel, il a à présent atteint l'âge de la majorité.

Le Conseil constate en outre que les questions posées au cours de son audition étaient adaptées à l'âge du requérant et que les motifs retenus à son encontre ont pris en considération son jeune âge et sa maturité dans l'évaluation de ses déclarations et il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Il observe en effet que malgré le fait que le requérant était devenu majeur, il a été entendu devant la partie défenderesse en présence de son ancien tuteur en tant que personne de confiance et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie requérante a en outre été auditionnée par un agent traitant spécialisé qui a suivi une formation spécifique pour mener des entretiens avec des mineurs de manière adéquate et professionnelle. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

4.16. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.18. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

En effet, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions de l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.19. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.20. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.21. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.22. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.23. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire mais n'avance aucun élément à cet égard.

4.24. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.25. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.26. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN